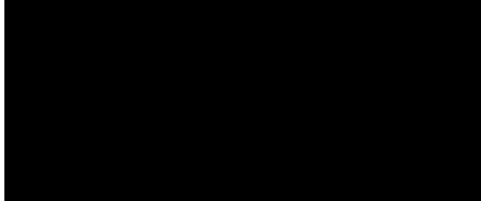




PAR COURRIEL

Québec, le 25 juin 2025



N/D. : 25-01-099

Objet : Demande d'accès aux documents



La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 2 juin dernier visant l'obtention de l'avis de convocation, de l'engagement volontaire, de la proposition conjointe ainsi que du dernier procès-verbal dans le dossier du restaurant Palma.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Veuillez noter que certains renseignements ont été caviardés puisqu'ils constituent des renseignements personnels en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

MODIFIÉ

(Cet avis modifie celui du 19 février 2025)

PAR TODOC au procureur

Montréal, le 28 avril 2025

9459-0809 Québec inc.
Moti Meslati
RESTAURANT PALMA
100, rue Peel Suite C-112
Montréal (Québec) H3C 0L8

Numéro de dossier : 3819372

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Actes de violence / Individus criminalisés / Présence de membres de groupes criminalisés / Capacité-intégrité**
- 2. Fausse déclaration / Entrave à une personne dans l'exercice de ses fonctions / Capacité-intégrité**
- 3. Surcharge d'occupants / Bruit**

4. Vente à des personnes mineures

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent(e) et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a)** suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b)** imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c)** ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d)** restreindre les heures d'exploitation;
- e)** accepter un engagement volontaire;
- f)** décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;

- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Joliane Pilon** par courriel : joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22102**.

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

JP/cc

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 124 (déjà transmis)
Documents 125 à 127 (déjà transmis)
Documents 128 à 135 (**nouveaux**)

P.-S. L'avis est transmis par Todoc à Me David Beaudoin, procureur de la titulaire.
Aucune autre copie ne sera transmise à sa cliente.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- permis de bar, no 10176370-1, capacité totale de 130 :
- permis de restaurant, avec option traiteur, no 10176396-2, capacité totale de 145.

Motifs de la convocation

1. Actes de violence / Individus criminalisés / Présence de membres de groupes criminalisés / Capacité-intégrité

Le 17 juillet 2024, le SPVM formule une demande de convocation devant la Régie pour votre établissement, en raison de plusieurs problématiques en lien avec la tranquillité et la sécurité publique, notamment les récents évènements de violence y ayant eu lieu. (Document 1)

Le 16 octobre 2022, avant l'ouverture officielle, les policiers constatent la présence de gens liés au crime organisé italien, notamment Gaetano Letizia. Ils doivent aussi intervenir en raison d'une bagarre entre deux de vos employés. (Documents 1 et 2, MTLEV2200907341)

Le 22 octobre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou membres de groupe criminalisé, notamment (Document 3, MTLCR2200016467) :

- Guiseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)
- Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)
- Olivier Boulanger (Document 6 en liasse)

Le 23 octobre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou membres de groupe criminalisé, notamment (Document 7, MTLCR2200016533):

- Joseph Frenn (Document 8 en liasse)

Le 28 octobre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 9, MTLCR2200016893) :

- Jean Winsing Barthelus (Document 10 en liasse)
- Desiderio Pompa (Document 11 en liasse)

Le 30 octobre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 12, MTLCR2200016918) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois d'octobre 2022, les policiers constatent à 3 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 14 en liasse)

Le 4 novembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 15, MTLCR2200017186) :

- Jean Winsing Barthelus (Document 10 en liasse)
- Giuseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)

Le 6 novembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 17, MTLCR2200017304) :

- Marco Pizzi (Document 18 en liasse)
- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 11 novembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 19 en liasse, MTLCR2200017559 et MTLCR2200017615) :

- Jean-Brandon Celestin (Document 20 en liasse)
- Christopher Matticks (Document 21 en liasse)
- Giuseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)
- Jean Winsing Barthelus (Document 10 en liasse)

Le 18 novembre 2022, les policiers constatent la présence de Jean Winsing Barthelus. (Documents 10 en liasse et 22, MTLCR2200017921)

Le 24 novembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 23, MTLCR2200018242) :

- Jean Winsing Barthelus (Document 10 en liasse)
- Vito Rizzuto

Le 26 novembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 24, MTLCR2200018288) :

- Giuseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)
- Christopher Matticks (Document 21 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de novembre 2022, les policiers constatent à 3 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 25 en liasse)

Le 2 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 26, MTLCR2200018582) :

- Giuseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)
- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 3 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 27, MTLCR2200018621) :

- Giuseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)
- Christopher Matticks (Document 21 en liasse)
- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)

Le 8 décembre 2022, les policiers constatent la présence de deux individus membre de BMHL, Olivier Boulanger et Marc André Goyer. (Documents 29, MTLCR2200018784)

Le 9 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 30, MTLCR2200018837) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)
- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 16 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 31, MTLCR2200019127) :

- Jean-Brandon Celestin (Document 20 en liasse)

Le 23 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 32, MTLCR2200019338) :

- Jean-Brandon Celestin (Document 20 en liasse)

Le 24 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus identifiés ou reconnus pour leur fréquentation avec le crime organisé. (Document 33, MTLCR2200019358)

Le 29 décembre 2022, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 34, MTLCR2200019482) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 18 janvier 2023, les policiers constatent la présence de Jean Brandon Celestin. (Documents 20 en liasse et 35, MTLCR2300000796)

Le 26 janvier 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus identifiés ou reconnus pour leur fréquentation avec le crime organisé, notamment (Document 36, MTLCR2300001122) :

- Desidero Pompa (Document 11 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de janvier 2023, les policiers constatent à 5 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 37 en liasse)

Le 5 février 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé traditionnel italien, notamment (Document 38, MTLCR2300001542) :

- Leonardo Rizzuto

Lors de cet événement, un de vos promoteurs, Fabio Broccoli le prévient de la présence des policiers. Ils quittent ensemble et reviennent lorsque les policiers quittent l'établissement.

Le 11 février 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 39, MTLCR2300001795) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 18 février 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 40, MTLCR2300002121) :

- Christopher Matticks (Document 21 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de février 2023, les policiers constatent à 2 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 41 en liasse)

Le 4 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 42, MTLCR2300002804)

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)
- James Tomasso Burcheri (Document 5 en liasse)

Le 8 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 43, MTLCR2300003077) :

- Ayoub Kourdal (document 13 plume et plus)

Le 9 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 44, MTLCR2300003119) :

- Jean Brandon Celestin (Document 20 en liasse)
- Jean Philippe Celestin (Document 45 en liasse)
- Erick Morache (Document 46 en liasse)

Le 12 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 47, MTLCR2300003280) :

- James Tomasso Burcheri (Document 5 en liasse)
- David William Castelli (Document 48 en liasse)

Le 17 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 49, MTLCR2300003486) :

- David Lefbvre (Document 50 en liasse)

Le 18 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 51, MTLCR2300003548) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 18 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 52, MTLCR2300003555) :

- Christopher Matticks (Document 21 en liasse)
- David William Castelli (Document 48 en liasse)
- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)
- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)

Le 19 mars 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 53, MTLCR2300003607) :

- James Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)

En plus de ces évènements, au cours du mois de mars 2023, les policiers constatent à 2 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 54 en liasse)

Le 2 avril 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 55, MTLCR2300004304) :

- James Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)

Le 16 avril 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 56, MTLCR2300004949) :

- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)
- ~~Membres du gang de rue Zone 43~~

Le 23 avril 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 57, MTLCR2300005337) :

- David William Castelli (Document 48 en liasse)
- Jean Brandon Celestin (Document 45 en liasse)

Le 27 avril 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 58, MTLCR2300005484) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 30 avril 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 59, MTLCR2300005667) :

- Erik Morache (Documents 46 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois d'avril 2023, les policiers constatent à 7 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 60 en liasse)

Le 4 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 61, MTLCR2300005886) :

- Jean Brandon Celestin (Documents 45 en liasse)

Le 6 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 62, MTLCR2300005941) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)
- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)
- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)

Le 7 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 63, MTLCR2300005985) :

- Erik Morache (Document 46 en liasse)
- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)

Le 7 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 64, MTLCR2300006019) :

- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)

Le 14 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 65, MTLCR2300006340) :

- David Castelli (Document 48 en liasse)
- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 18 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 66, MTLCR2300006598) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 22 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 67, MTLCR2300006733) :

- David Castelli (Document 48 en liasse)
- David Lefebvre (Document 50 en liasse)
- Stéphane Orphanos (Document 68 en liasse)
- James Tommaso Burcheri (Document 5 liasse)

Le 27 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 69, MTLCR2300007014) :

- Teddy Laguerre (Document 28 en liasse)

Le 28 mai 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 70, MTLCR2300007066) :

- James Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de mai 2023, les policiers constatent à 3 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 71 en liasse)

Le 11 juin 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 72, MTLCR2300007780) :

- Marco Pizzi (Document 18 en liasse)
- James Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)

Le 24 juin 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 73, MTLCR2300008409) :

- Guiseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)
- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de juin 2023, les policiers constatent à 4 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 74 en liasse)

Le 9 juillet 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 75, MTLCR2300009141) :

- James Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)
- Membre Red Devil

Le 16 juillet 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 76, MTLCR2300009455) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 21 juillet 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 77, MTLCR2300009693) :

- Stevens Cantave (Document 78 en liasse)

Le 27 juillet 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 79, MTLCR2300010037) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de juillet 2023, les policiers constatent à 2 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 80 en liasse)

Le 19 août 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 81, MTLCR2300011107) :

- Jean Winsing Barthelus (Document 10 en liasse)
- Olivier Boulanger (Document 6 en liasse)

Le 26 août 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 82, MTLCR2300011423) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 3 septembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 83, MTLCR2300011754) :

- James Tomasso Burcheri (Document 5 en liasse)

Le 6 septembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 84, MTLCR2300011945) :

- Guieseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)

Le 8 septembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 85, MTLCR2300011991) :

- James Tomasso Burcheri (Document 5 en liasse)

Le 10 septembre 2023, les policiers ont dû intervenir en raison d'une bagarre à votre établissement. Deux de vos employés ont été blessés mais ont refusé de porter plainte. (Document 86, 20-230910-002)

Le 21 septembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 87, MTLCR2300012613) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

Le 30 septembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 88, MTLCR2300013085) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 8 octobre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 89, MTLCR2300013454) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 20 octobre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 90, MTLCR2300014035) :

- Jason Bober (Document 91 en liasse)

Le 28 octobre 2024, lors d'une visite deux de vos clients menacent les policiers, l'un d'eux est Pietro Dadamo. Les policiers procèdent à leur arrestation. (Documents 92, 20-231028-004 et 93_plumitifs et autres)

Le 29 octobre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 94, MTLCR2300014530) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

De plus, lors de cet évènement, les policiers observent Chaye Jabrayan se promener partout dans l'établissement et donner des instructions aux employés.

Au cours du mois de novembre 2023, les policiers constatent à 3 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 95 en liasse)

Le 8 décembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 96, MTLCR2300016271) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 15 décembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 97, MTLCR2300016691) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 22 décembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 98, MTLCR2300016884) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 23 décembre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 99, MTLCR2300017129) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)
- James Tommaso Burcheri (Document 5 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de décembre 2023, les policiers constatent à 3 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 100 en liasse)

Le 21 janvier 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 101, MTLCR2400000902) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 25 janvier 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 102, MTLCR2400001099) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

En plus de ces événements, au cours du mois de janvier 2024, les policiers constatent à 2 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 103 en liasse)

Le 1^{er} février 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 104, MTLCR2400001457) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 11 février 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 105, MTLCR2400001977) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 17 février 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 106, MTLCR2400002293) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 3 mars 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 107, MTLCR2400003108) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 6 avril 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 108, MTLCR2400004993) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 13 avril 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 109, MTLCR2400005790) :

- Joseph Freen (Document en liasse)

Le 4 mai 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment Vito Rizzuto. (Document 110, MTLCR2400006585)

En plus de cet événement, au cours du mois de janvier 2024, les policiers constatent à 3 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 111 en liasse)

Le 8 juin 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 112, MTLCR2400008364) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)
- James Tomasso Bucheri (Document 5 en liasse)
- Marco Pizzi (Document 18 en liasse)

Le 9 juin 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 113, MTLCR2400008430) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)
- James Tomasso Bucheri (Document 5 en liasse)

Le 12 juillet 2024, il y a eu une décharge d'arme à feu sur votre établissement. Des trous d'impacts ont été constatés dans vos fenêtres, votre plafond et votre ventilation. L'enquête est toujours en cours. (Document 114_20-240712-007)

Le 13 juillet 2024, votre établissement a été victime de menace d'extorsion. Un homme s'est présenté à votre établissement avec un sac contenant un cocktail Molotov et un message demandant 10 000 \$ et menaçant de mettre le feu. (Document 115_20-240713-020)

Le 8 août 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 128, MTLCR2400011802) :

- Guieseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)

Le 24 août 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 129, MTLCR2400012446) :

- Guieseppe Focarazzo (Document 4 en liasse)

Le 13 septembre 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 130, MTLCR2400013473) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 20 octobre 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 131, MTLCR2400015284) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

Le 5 décembre 2024, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 132, MTLCR2400017466) :

- Ayoub Kourdal (Document 13 en liasse)

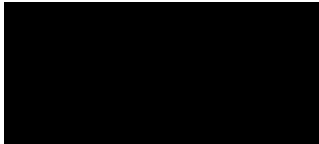
En plus de cet événement, entre les mois de juillet 2024 à avril 2025, les policiers constatent à 15 reprises la présence de plusieurs individus d'intérêts, criminalisés ou en lien avec le crime organisé. (Document 133 en liasse)

Dans la majorité des événements, au moins un de vos promoteurs (Brocoli ou les frères Jabrayan) étaient présents.

2. Fausse déclaration / Entrave à une personne dans l'exercice de ses fonctions / Capacité-intégrité

Le 21 septembre 2022, vous avez signé une déclaration en vue de l'obtention vous engageant notamment à (Document 116, déclaration):

- Je m'engage à ce qu'aucune des personnes énumérées ci-dessous ne soit impliquée de loin ou de près dans l'administration de l'établissement, le financement, la comptabilité de celui-ci, ni ne soit actionnaire, administrateur ou gérant :



- 1) Je m'engage à collaborer avec le SPVM pour enrayer toute forme de violence.
- 2) Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
- 3) Je m'engage à collaborer avec le SPVM lorsqu'une personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et particulièrement à toute personne préalablement identifiée à un responsable de l'établissement comme membre du crime organisé, sera présente dans mon établissement.
- 4) Dans cet esprit de collaboration, le SPVM remettra à la personne responsable de l'établissement les coordonnées du policier ou policière à contacter et avisera la personne responsable de l'établissement de tout changement.

À plusieurs reprises les policiers ont constaté que vous n'avez pas respecté les engagements pris à votre déclaration. (Document 1)

Le 27 octobre 2022, Brocoli est présent pour le staff meeting avant ouverture (Document 117, MTLCR2200016810)

Le 15 décembre 2022, les policiers ont demandé les images des caméras vidéo de votre établissement dans le cadre d'une enquête policière. Votre responsable aurait mentionné

que son associé donnerait les images. Des tentatives pour recevoir les images ont été faites jusqu'en février 2023 sans aucun succès. (Document 125, 20-221214-024)

Le 5 février 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé traditionnel italien, notamment (Document 38, MTLCR2300001542) :

- Leonardo Rizzuto

Lors de cet événement, un de vos promoteurs, Fabio Broccoli le prévient de la présence des policiers. Ils quittent ensemble et reviennent lorsque les policiers quittent l'établissement.

Le 10 février 2023, un de vos client, Jean-Maxime Butera, aurait mentionné être un des propriétaires de votre établissement. (Document 118, MTLCR2300001739)

Le 10 septembre 2023, deux de vos employés ont été blessés lors d'une altercation avec des clients. Aucun de vos employés n'ont voulu collaborer avec les policiers. M Chaye Jebrayan suivait le policier et se tenait à proximité lorsqu'il tentait de parler avec vos employés. (Document 126, 20-230910-002)

Le 5 octobre 2023, lors d'une inspection systématique les policiers ont constaté ce qui suit (Document 119 en liasse_20-231005-033) :

- le gérant de cuisine indique que les propriétaires sont les frères Jabrayan et M Brocoli;
- un agent de sécurité n'a pas son permis d'agent de gardiennage du BSP;
- absence de coopération des responsables présents;
- personnel de cuisine sans permis de travail.

Le 29 octobre 2023, les policiers constatent la présence de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec le crime organisé, notamment (Document 94, MTLCR2300014530) :

- Joseph Freen (Document 8 en liasse)

De plus, lors de cet événement, les policiers observent Chaye Jabrayan se promener partout dans l'établissement et donner des instructions aux employés.

Le 31 octobre 2023, votre gérant a refusé de remettre les enregistrements vidéo de l'événement du 28 octobre aux policiers. Il s'agissait de la seconde fois en moins de deux mois. (Document 120, 20-231031-036)

Le 4 février 2024, Mme Shenaz Mohammed entrave le travail des policiers dans l'établissement. Elle mentionne être la conjointe du propriétaire, Fabio Broccoli et s'interpose entre les policiers et les clients. (Document 121 en liasse)

Le 14 mars 2024, les policiers sont intervenus en raison d'une cliente en crise, elle a été transportée à l'hôpital. Ils ont demandé les enregistrements vidéo qui devaient être disponibles le lendemain. Les images n'ont pas été conservées. (Documents 122 en liasse)

3. Surcharge d'occupants / Bruit

Du 13 octobre 2022 au 1^{er} juin 2024, 27 appels ont été logés en raison du bruit émanant de l'établissement. (Document 123 en liasse)

Le 2 novembre 2023, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de plus ou moins 235 personnes dans la section bar alors que l'endroit sous permis permettait la présence de 130 personnes. (Document 127, 20-231102-038)

Le 21 avril 2024, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de plus de 250 personnes dans la section restaurant alors que l'endroit sous permis permettait la présence de 145 personnes. (Document 124, 20-240421-004)

Du 28 juillet 2024 au 16 mars 2025, 13 appels ont été logés en raison du bruit émanant de l'établissement. (Document 134 en liasse)

4. Vente à des personnes mineures

Le 30 novembre 2024, dans votre établissement, vous ou votre préposée avez vendu des boissons alcooliques à 2 personnes mineures. (Document 135, 20-241130-042)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 23 septembre 2023.

La date d'anniversaire des permis est le 23 septembre.

Le 23 septembre 2022, la Régie faisait droit à votre demande de permis d'alcool suite à la signature d'une déclaration en vue de l'obtention de votre part. (Document 116)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

109. Quiconque, (...)

6° étant muni d'un permis, permet ou tolère dans une pièce ou sur une terrasse visée par ce permis, la présence d'un nombre de personnes dépassant celui que détermine la Régie ; (...)
commet une infraction (...)

117. Quiconque entrave ou gêne une personne autorisée en vertu des articles 125.1, 125.2 ou 126 de la présente loi ou 111 ou 111.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), lorsqu'elle agit dans l'exécution de ses fonctions, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ en outre des peines qui peuvent lui être imposées en vertu des articles 107 à 114 et de l'article 116.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement;

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relate;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;
f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
f.1) toute contravention à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et à ses règles;
g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;
3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

46.1. Lors de la délivrance d'un permis pour consommation sur place, la Régie détermine le nombre de personnes qui peuvent être admises simultanément dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où sera exploité le permis.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu

d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

111. Un membre du personnel de la Régie autorisé par le président à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements ou, à la demande de la Régie, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, aux fins d'une inspection :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou un autre endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis;

2° examiner les produits et toute autre chose reliée à l'exploitation d'un permis qui s'y trouvent;

3° ouvrir des contenants ou des emballages, prélever ou faire prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

4° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements des lieux et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent;

5° exiger la production des livres et des autres documents relatifs à l'achat et à la vente de boissons alcooliques ou de matières premières et d'équipements destinés à la fabrication domestique de bière ou de vin ou, dans le cas d'une épicerie, de tout produit;

6° requérir tout autre renseignement ou document utile à l'application de la présente loi et de ses règlements;

7° obliger toute personne présente sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

8° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 7°.

Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, faire immobiliser un véhicule circulant sur un chemin public, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est utilisé par un titulaire de permis ou pour son compte pour la livraison de boissons alcooliques, faire l'inspection des boissons alcooliques qui peuvent s'y trouver et examiner tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements.

111.1. Le président de la Régie peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

112. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne visée aux articles 111 et 111.1 dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou des règlements, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection ou à une enquête.

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

13. Le titulaire de permis ne peut recevoir un plus grand nombre de personnes simultanément dans une pièce ou un endroit visé par son permis que celui déterminé par la Régie.

La Régie fixe ce nombre de personnes selon les normes du Code national de prévention des incendies, publié par le Conseil national de recherches du Canada.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 128 à 135 (nouveaux)

2025-05-26

Aud. Virtuelle

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	3819372	1:00	RESTAURANT PALMA

No Cause

No Rôle

Statut

21285

33364

Inscrit

Commentaires

Secteur d'activité:

Alcool - Détaillant

Motif de convocation:

Contrôle: tranquillité publique

Précision1:

Précision2:

Rencontre téléphonique:

☐

Régisseur1:

Guillaume Brien

Régisseur2:

Avocat Racj1:

Joliane Pilon

Avocat Racj2:

Avocat externe:

David Beaudoin (AvocatExtTitulaire)

PROCÈS-VERBAL

Date : 2025-05-26

N° de rôle : 33364

09:37:04 Début de l'audience virtuelle

Dossier RACJ : 3819372

Établissement : Restaurant Palma

Titulaire : 9459-0809 Québec inc.

Motif(s) : Contrôle de l'exploitation

1. Actes de violence / Individus criminalisés / Présence de membres de groupes criminalisés / Capacité-intégrité;

2. Fausse déclaration / Entrave à une personne dans l'exercice de ses fonctions / Capacité-intégrité;

3. Surcharge d'occupants / Bruit;

4. Vente à des personnes mineures.

09:37:59 Ouverture par le président

M^e Guillaume Brien, juge administratif

M^{me} Joannie Patry

09:38:46 Présence des parties

M^e Joliane Pilon, avocate à la Direction du contentieux

M^{me} Isabelle Macoul, enquêteuse au Service de Police de la Ville de Montréal

M^e David Beaudoin, avocat de la titulaire

M. Moti Meslati, responsable de la titulaire

M. Daniel Renaud, journaliste de La Presse

09:39:54 Demande du journaliste, M. Daniel Renaud

Obtenir copie de tous les documents relativement au dossier.

Le Tribunal accepte la demande de M. Renaud.

09:41:02 Présentation du dossier par M^e Pilon

M^e Pilon présente le dossier au Tribunal ainsi que l'entente intervenue entre les parties.

09:41:43	Dépôt d'une proposition conjointe R-1
09:42:28	Dépôt d'un engagement volontaire T-1
09:48:59	Précisions de Me Beaudoin
09:50:38	ASSERMENTATION Moti Meslati 301-1085, rue Smith Montréal Propriétaire et actionnaire unique de la titulaire
09:51:46	Début du témoignage
10:00:52	Fin du témoignage
10:04:53	Échanges entre le Tribunal et les parties
10:06:50	Fin de l'audience Le dossier est pris en délibéré.
10:07:06	Fin de l'enregistrement

N° DOSSIER : 3819372

ÉTABLISSEMENT : Restaurant Palma

ADRESSE: 100, Rue Peel Suite C-112
Montréal (Québec)

TITULAIRE : 9459-0809 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Me David Beaudoin

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition modifié daté du **28 avril 2025** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. Pour les fins de faire entériner cette proposition, Restaurant Palma reconnaît que si le régisseur du Tribunal de la RACJ avait uniquement pris connaissance des reproches d'exploitation mentionnés à l'Avis préparé par la DC, il aurait pu conclure que l'exploitation du permis, dont elle est titulaire, n'aurait pas été effectuée de façon conforme aux dispositions législatives habilitantes;
2. Pour ces mêmes fins, la DC reconnaît que si Restaurant Palma avait soumis certains éléments de preuve et les explications qu'elle avait à présenter, le régisseur aurait pu conclure que certains facteurs explicatifs et atténuants auraient été de nature à influencer la décision qu'il aurait eu à rendre;
3. Dans le but toutefois de disposer en toute justice de cet Avis, Restaurant Palma présente une admission des faits qui y sont reprochés et, de concert avec la DC, soumet au régisseur d'entériner et de prendre acte de cette proposition conjointe;
4. La Palma ainsi que de la DC demandent également au régisseur de tenir compte sans modification de cette proposition et de ses conclusions, sans quoi, les allégations et admissions ici proposées devront être considérées comme étant inexistantes, nulles et non fondées;
5. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions de permis, licence et autorisations suivants **ET** d'une sanction administrative pécuniaire à être imposée relativement aux permis, licences et autorisations suivants :


Initiales

- (1) permis de bar, no 10176370-1, capacité 130;
- (1) permis de restaurant, avec option traiteur, no 10176396-2, capacité 145;

La suspension de ces permis serait d'une durée de **12** jours;

ET

La sanction administrative pécuniaire serait de **4 000 \$** ;

6. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
7. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
8. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
9. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
10. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de quatre mille (4 000 \$), telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

PROPOSITION CONJOINTE

3819372 – Restaurant Palma

Page 2 de 5

Initiales

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

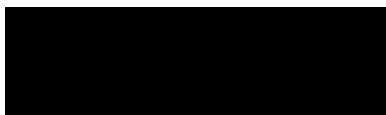
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À LAVAL ;

CE 22 JOUR DU MOIS DE MAI 2025.



Restaurant Palma
9459-0809 Québec inc.



Représentée par son procureur : Me David Beaudoin



Me Joliane Pilon
Khan avocats
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9459-0809 Québec Inc.

_____,
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 22 mai 2025

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Moti Meslati

_____,
(Monsieur ou Madame)

Président

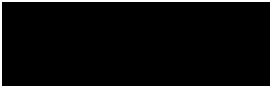
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro

3819372.

FAIT ET SIGNÉ À LAVAL

CE 22 *JOUR DE* MAI *2025*

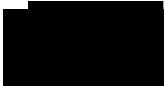


Président(e) / secrétaire

PROPOSITION CONJOINTE

3819372 – Restaurant Palma

Page 5 de 5


Initiales

N° DOSSIER : 3819372

ÉTABLISSEMENT : RESTAURANT PALMA

ADRESSE : 100, RUE PEEL SUITE C-112
MONTRÉAL, QUÉBEC

TITULAIRE : 9459-0809 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MONSIEUR MOTI MESLATI

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA OU DU TITULAIRE

Je, 9459-0809 QUÉBEC INC., titulaire, représentée par Moti Meslati, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de Restaurant Palma, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

- 1) Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

- 2) Je m'engage

a) SOCIÉTÉ / PERSONNE MORALE [38 et 72 LPA]

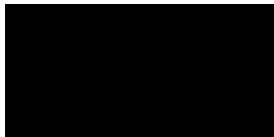
2. Je m'engage à faire connaître à la Régie, tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi la société ou la personne morale, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote, dans les dix (10) jours du changement.

a) RESPONSABLE [71 LPA]

3. Je m'engage à faire connaître par écrit à la Régie, les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne chargée d'administrer mon établissement, dans les dix (10) jours de son entrée en fonction.

a) EXPLOITATION DU PERMIS PAR UN TIERS [78 LPA]

4. Je m'engage à ne jamais laisser quelqu'un d'autre (acheteur, propriétaire, locataire, parent, promoteur ou autre) exploiter mes permis d'alcool, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Régie à cet effet.
5. Je m'engage à ce qu'aucune des personnes énumérées ci-dessous ne soit impliquée de loin ou de près dans l'administration de l'établissement, le financement, la comptabilité de celui-ci, l'embauche et la gestion des employés:



6. Je m'engage à communiquer avec le SPVM advenant le cas où l'une des personnes énumérées-ci-haut tente de prendre le contrôle de l'établissement.

d) SURCAPACITÉ [46.1 LPA et 112 (10) et 109 (6) LIMBA]

7. Je m'engage à limiter l'admission de personnes présentes simultanément, au nombre que détermine la Régie, dans la pièce ou sur la terrasse où sont exploités mes permis d'alcool.

e) CLAUSES RELATIVES AUX ACTES DE VIOLENCE [24.1, 75 LPA]

8. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement.
9. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.
10. Je m'engage à appeler les policiers pour signaler toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès.
11. Je m'engage à collaborer avec le service de police pour enrayer toute forme de violence.
12. Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
13. Je m'engage à remettre les enregistrements vidéos de mes caméras de surveillance, sans délai, au SPVM suivant une demande de ce dernier.

Service de portier :

14. Je m'engage, dans les [15 jours] suivant la date de la présente décision, à me conformer aux exigences prévues à la *Loi sur la sécurité privée*, au *Règlement sur la formation exigée*

pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, au Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée et au Règlement sur les normes de comportement des titulaires des permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée. Toutes les conditions applicables à l'activité de gardiennage s'appliquent à l'activité de portier d'un établissement licencié;

15. Je m'engage à transmettre au SPVM le nom, la date de naissance et le numéro de permis d'agent de gardiennage de chacun des portiers que j'aurai embauché ainsi que, le cas échéant, le nom de toute agence de sécurité détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée, d'où proviendront les portiers;
16. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, collaborent avec le SPVM;
17. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 13 à 16 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.

f) ADMISSION DE PERSONNE MINEURE (BAR) [103.2 LIMBA]

18. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans la section bar de mon établissement. À cet effet, je demanderai deux pièces d'identité avec photo émises par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à la section bar de mon établissement.
19. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.

g) VENTE (RESTAURANT, BAR) [103.1 et 103.3 LIMBA]

20. Je m'engage à ne pas vendre ni servir de boissons alcooliques à une personne mineure, et à ne pas lui en laisser consommer. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport) à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai toute vente de boissons alcooliques.
21. Je m'engage à ne vendre ou servir aucune boisson alcoolique à une personne majeure si je peux savoir que celle-ci achète les boissons alcooliques pour une personne mineure.
22. Je m'engage à ce que mes employés appliquent les directives pour l'identification des personnes mineures.
23. Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant la vente de boissons alcooliques aux personnes mineures.

h) CLAUSES RELATIVES AU BRUIT [24.1 et 75 LPA]

24. Je m'engage à tenir fermées les portes et fenêtres à 23 :00.

25. Je m'engage à donner des directives à mon personnel de façon qu'il informe la clientèle qu'elle doit respecter la tranquillité des environs de l'établissement.

GÉNÉRALITÉS

- 3) Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 4) Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- 5) Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
- 6) Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
- 7) Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À LAVAL

CE 22 **JOUR DE** MAI **2025**



Titulaire ou représentant(e) de la ou du titulaire

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9459-0809 Québec Inc.,
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 22 mai 2025

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Moti Meslati,
(Monsieur ou Madame)

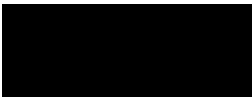
Président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro

3819372 .

FAIT ET SIGNÉ À LAVAL

CE 22 *JOUR DE* MAI *2025*


Secrétaire / président(e)